



Introduction

Cette fiche de conseils a pour but d'aider les employeurs et les travailleurs à comprendre comment le dépistage peut être utilisé pour réduire la transmission de la COVID-19 en milieu de travail.

Pour connaître les pratiques générales en matière de prévention dans le contexte de la COVID-19 pour les employeurs et les travailleurs, consultez : « [Protégez-vous et protégez les autres contre la COVID-19](#) »

Mesures de maîtrise pour aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19

La méthode la plus efficace pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 est d'appliquer la hiérarchie des mesures de maîtrise et d'[utiliser une approche combinée](#). L'éloignement physique, une ventilation adéquate, une bonne hygiène des mains, le port du masque non médical et le dépistage sont quelques-unes des mesures qui peuvent aider à prévenir la transmission du virus.

Dépistage de la COVID-19

Le dépistage sert à déterminer les personnes potentiellement infectées par le virus qui cause la COVID-19 et qui peuvent ne présenter aucun symptôme. Cette pratique consiste à poser des questions au sujet de la santé d'une personne et de son exposition possible au virus, mais il ne s'agit pas d'une évaluation clinique ou d'un avis médical. Il est fait de façon à déterminer qui peut transmettre le virus afin que des mesures puissent être prises pour prévenir cette situation.

Le dépistage peut être prescrit par la loi dans certaines provinces et dans certains milieux de travail, notamment les écoles, les garderies, les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite. Lorsqu'il est utilisé efficacement, le dépistage peut aider à prévenir la transmission et les éclosions de virus.

Pourquoi faire un dépistage des personnes à risque d'avoir la COVID-19 ?

Le virus SARS-CoV-2 cause la maladie de la COVID-19. Ce virus a provoqué une pandémie, puisqu'il peut se propager très facilement entre individus, et parce que les gens n'y sont pas immunisés.

Les personnes infectées par le virus peuvent le transmettre à d'autres, même avant qu'elles ne développent de symptômes (personnes présymptomatiques). De plus, certaines personnes infectées n'ont aucun symptôme (personnes asymptomatiques). Ces dernières peuvent tout de même propager le virus, même si elles n'ont pas l'air ou ne se sentent pas malades.

Symptômes de la COVID-19

Les symptômes apparaissent habituellement dans les cinq ou six jours après l'exposition au virus, mais peuvent prendre jusqu'à 14 jours. Les symptômes de la COVID-19 peuvent varier d'une personne à une autre ou même selon le groupe d'âge. Dans les cas graves, l'infection peut entraîner la mort.

Les symptômes peuvent varier d'une personne à l'autre et selon différents groupes d'âge. Les aînés, les personnes de tout âge qui ont des problèmes médicaux chroniques, les personnes de tout âge qui sont immunosupprimées et celles atteintes d'obésité sont à risque de développer une forme sévère de la COVID-19.

Les symptômes les plus communs sont :

- l'apparition ou l'aggravation de toux
- un essoufflement ou de la difficulté respiratoire



- une température égale ou supérieure à 38°C
- une sensation de fièvre
- des frissons
- de la fatigue ou de la faiblesse
- des douleurs musculaires ou des courbatures
- la perte de l'odorat ou du goût
- des maux de tête
- des symptômes gastro-intestinaux (douleur abdominale, diarrhée, vomissements)
- un malaise intense
- des éruptions ou des changements cutanés (chez les jeunes enfants)

Auto-évaluation des symptômes liés à la COVID-19

Continuez d'encourager vos travailleurs à s'évaluer pour déceler des symptômes de la COVID-19, et ce, au moins une fois par jour ou aussi souvent que l'exigent votre évaluation et votre plan des risques de santé et de sécurité. Les travailleurs qui sont en contact étroit avec d'autres personnes ou qui travaillent avec des personnes qui sont à risques élevés de développer une forme sévère de la COVID-19 peuvent devoir s'évaluer plus souvent au cours de leur quart de travail.

Suivez les étapes d'auto-évaluation de [l'Agence de la santé publique](#) ou de votre [autorité de santé publique locale](#).

Dépistage avant d'entrer sur le lieu de travail

Certaines provinces exigent un dépistage des employés tous les jours avant qu'ils n'entrent au travail. Les étapes du dépistage peuvent comprendre une auto-évaluation (p. ex., utiliser un outil Web, remplir un questionnaire ou poser directement des questions). Tenez compte de la taille de votre effectif, du nombre de lieux de travail, de quarts de travail et d'activités lorsque vous choisissez vos méthodes de dépistage.

Comment dépister les travailleurs

Les questions de dépistage portent sur les symptômes de la COVID-19 que les travailleurs pourraient présenter. Des renseignements supplémentaires sont demandés, entre autres, sur les déplacements à l'extérieur du Canada, sur les avis du bureau de santé publique local au sujet de l'exposition possible reçus et sur l'obligation d'isolement. Utilisez une liste de dépistage ou un questionnaire fourni par votre autorité de santé publique locale.

Les questionnaires de dépistage sont disponibles en ligne dans de nombreuses langues. Accédez à l'outil d'auto-évaluation de la COVID-19 [ici](#).

Comment dépister les clients

Certaines provinces exigent également que les employeurs dépistent leurs clients avant qu'ils n'entrent dans leur installation. Les questions posées aux clients pourraient porter sur leurs symptômes et leurs risques d'exposition. Elles pourraient être posées lorsqu'ils prennent rendez-vous et de nouveau à la réception lorsqu'ils arrivent sur les lieux. Des questionnaires d'évaluation préalable pour les clients sont disponibles [en ligne](#).

Le dépistage des clients peut être fait au moyen d'une liste de vérification ou d'un questionnaire, par exemple, en demandant aux clients de lire la liste de vérification et de confirmer qu'ils n'ont aucun symptôme ou facteur de risque (p. ex., voyage récent à l'extérieur du Canada) avant d'entrer dans le magasin.

Personne désignée au dépistage

Si une personne désignée effectue le dépistage d'individus en personne, elle doit maintenir une distance physique de deux mètres et porter de l'équipement de protection individuelle (EPI) (gants, masques, protection faciale, etc.),

Le dépistage de la COVID-19



selon le cas. Cette personne devrait également recevoir une formation sur la façon d'utiliser l'outil de dépistage, sur ce qu'il faut faire si les résultats du dépistage soulèvent des préoccupations et sur ce qu'il faut faire lorsqu'une personne ne répond pas aux critères du dépistage.

Lorsque des travailleurs et d'autres personnes ne répondent pas aux critères du dépistage

Si vous mettez en place des mesures de dépistage, vous devez également avoir une procédure pour traiter les personnes qui pourraient être à risque d'avoir la COVID-19. Quiconque ne répond pas aux critères ne doit pas entrer dans l'établissement. Ces personnes doivent porter un masque (de préférence un masque médical), retourner à la maison en évitant le plus possible les transports en commun, et communiquer avec leur fournisseur de soins de santé ou leur autorité de santé publique locale et suivre leurs conseils.

Composez le 911 si quelqu'un éprouve de difficultés respiratoires graves (difficulté à respirer, incapacité à dire plus d'un mot à la fois), des douleurs thoraciques graves (sensation d'oppression ou d'écrasement constante), se sent désorienté ou incertain de l'endroit où il se trouve, ou perd conscience.

Quand se mettre en quarantaine

Les personnes qui n'ont aucun symptôme de la COVID-19 devront se mettre en quarantaine pendant 14 jours :

- si elles sont de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada (à moins d'être exempté à titre de travailleur essentiel);
- si elles se rendent dans [une province ou un territoire](#) exigeant une quarantaine;
- si elles ont été en contact étroit avec une personne qui a ou qui est soupçonnée d'avoir la COVID-19;
- si leur autorité de la santé publique leur a mentionné qu'elles pourraient avoir été exposées à la COVID-19.

Quand s'isoler

Les personnes doivent s'isoler dans les cas suivants :

- elles ont été diagnostiquées avec la COVID-19 ou sont en attente des résultats de test de dépistage de la COVID-19;
- elles ont des symptômes, même légers, après avoir été en contact avec une personne qui a ou qui est soupçonnée d'avoir la COVID-19;
- elles ont des symptômes, même légers, et la santé publique les a avisés qu'elles ont été exposées à la COVID-19;
- elles reviennent d'un voyage à l'extérieur du Canada et ont des symptômes de la COVID-19

Pour plus d'information, consultez ce [site Web](#).

Tenue de registres

Mettez sur place une procédure de tenue de registres de dépistage des travailleurs et déterminez si les documents seront conservés en format papier, électronique ou en une combinaison des deux. Des registres peuvent être exigés pour prouver que vous faites bien le dépistage des travailleurs.

Des renseignements seront également requis pour appuyer le retracement des individus. Consigner le nom et les coordonnées des personnes passées au dépistage qui entrent sur le lieu de travail.

Prenez soin de protéger la vie privée de ces individus et assurez-vous que tous les renseignements personnels sont conservés en toute sécurité. Suivez les directives de votre autorité de santé publique locale sur la durée de conservation des registres avant leur destruction.



Poursuivez avec vos évaluations des risques et des mesures de maîtrise

Le dépistage ne remplace pas les exigences en matière de santé et de sécurité publiques. Les employeurs doivent continuer d'effectuer des évaluations des risques sur les façons dont la COVID-19 peut être transmise dans leur milieu de travail ainsi que d'utiliser la hiérarchie des mesures de maîtrise pour obtenir une approche combinée qui réduit les risques de transmission.

Continuez de promouvoir les mesures d'atténuation des risques comme l'éloignement physique, les mesures d'ingénieries, la ventilation, le nettoyage et la désinfection, l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI) et de masques non médicaux dans le cadre de votre plan de santé et de sécurité. Revoyez régulièrement votre plan et travaillez avec votre comité ou votre représentant de santé et de sécurité pour y apporter des changements au besoin.

Si vous êtes en crise ou si vous connaissez quelqu'un en crise, communiquez avec votre centre hospitalier local, composez le 911 immédiatement ou communiquez avec un [centre d'appels d'urgence de votre région](#).



Il est important de prévoir des ressources et des mesures de soutien en santé mentale pour tous les travailleurs, y compris l'accès à un programme d'aide aux employés, le cas échéant.

Pour en savoir plus sur la COVID-19, consultez le site de l' [Agence de la santé publique du Canada](#).

Avis de non-responsabilité : Comme les renseignements sur la santé et la sécurité au travail sont appelés à changer rapidement, il est recommandé de consulter les autorités locales de santé publique pour obtenir des directives régionales précises. Ces renseignements ne remplacent pas les avis médicaux ou les obligations prévues par la loi en matière de santé et de sécurité. Bien que tous les efforts soient faits pour assurer que les renseignements sont exacts, complets et à jour, le CCHST n'offre aucune garantie et ne s'engage aucunement à cet effet. Le CCHST ne saurait être tenu responsable de toute perte, réclamation ou revendication pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'utilisation de ces renseignements ou des conséquences de leur utilisation.